



## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### Amendement 1<sup>er</sup>

Le préambule du projet de règlement grand-ducal est modifié de la façon suivante :

1° Le deuxième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment son article 1<sup>er</sup>, ~~paragraphe 7~~ ; ».

2° Le cinquième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu ~~les~~ l'avis de la Chambre de commerce ;

**L'avis** ~~et~~ de la Chambre des métiers **ayant été demandé** ; ».

3° L'avant dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ Le Conseil d'Etat entendu ; ».

4° Le dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Sur le rapport de ~~Notre~~ la Ministre de l'Agriculture, ~~la Viticulture et du Développement rural~~ de l'Alimentation et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

### Amendement 2

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, phrase liminaire, du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« (2) ~~Aux fins du présent règlement~~ Pour l'application du présent règlement, on entend par: ».

### Amendement 3

L'article 4 est modifié comme suit :

« **Art. 4.** (1) Le présent règlement s'applique également aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients importés dans l'Union Européenne.



~~Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ **L'Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire, (ci-après « ALVA »)**, peut restreindre ou suspendre la mise sur le marché au Luxembourg des solvants d'extraction, ainsi que des denrées alimentaires ou des ingrédients contenant des solvants d'extraction qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement **conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.**

(2) Si, à la suite d'informations nouvelles ou d'une réévaluation d'informations existantes effectuée après l'adoption du présent règlement, il existe des motifs précis permettant d'établir que l'emploi, dans les denrées alimentaires, de l'une des substances énumérées à l'annexe ou la présence dans ces substances de l'un ou de plusieurs composants visés à l'article 3 est susceptible de nuire à la santé humaine bien que les conditions énoncées dans le présent règlement soient respectées, ~~le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ **l'ALVA** peut suspendre ou restreindre temporairement l'emploi des denrées alimentaires contenant les substances en question **conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.**

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux solvants d'extraction ni aux denrées alimentaires destinés à l'exportation hors de l'Union Européenne. »

#### **Amendement 4**

L'article 5, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« (3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions communautaires plus précises ou plus étendues relatives à la métrologie, ainsi que sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du ~~p~~**Parlement** européen et du ~~e~~**Conseil** du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, **tel que modifié** ».

#### **Amendement 5**

Un article 5bis, libellé comme suit, est inséré dans le projet de règlement grand-ducal amendé :

**« (1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant agissant en violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent règlement conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du xxyyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.**



**(2) Les infractions aux articles suivantes du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 16, paragraphe 2, de la loi du xxyyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :**

**1° L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa ;**

**2° L'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;**

**3° L'article 3 ».**

### **Amendement 6**

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ **Le** ministre ayant l'Agriculture **Alimentation** dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Amendement 7**

L'annexe du projet de règlement grand-ducal amendé est modifiée de la façon suivante :

1° Dans la partie II, le texte suivant est inséré après l'inscription relative à l'hexane :

<b><u>2-méthylolane</u></b>	<b><u>Production ou fractionnement de graisses et d'huiles et production de beurre de cacao</u></b>	<b><u>1 mg/kg dans la graisse ou l'huile ou le beurre de cacao</u></b>
	<b><u>Préparation de produits à base de protéines dégraissées et de farines dégraissées</u></b>	<b><u>10 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant le produit à base de protéines dégraissées et les farines dégraissées</u></b>
		<b><u>30 mg/kg dans les produits dégraissés de soja tels que vendus au consommateur final</u></b>
	<b><u>Préparation de germes de céréales dégraissées</u></b>	<b><u>5 mg/kg dans les germes de céréales dégraissées</u></b>



2° dans la partie III, le texte suivant est inséré après l'inscription relative à l'hexane :

<b><u>2-méthyloloxolane</u></b>	<b><u>1 mg/kg</u></b>
---------------------------------	-----------------------

3° Une nouvelle partie IV est ajoutée :

#### **PARTIE IV**

##### **Critères de pureté spécifiques pour les solvants d'extraction énumérés à l'annexe I**

<b><u>2-méthyloloxolane</u></b>	
<b><u>Numéro CAS</u></b>	<b><u>96-47-9</u></b>
<b><u>Dosage</u></b>	<b><u>Pas moins de 99,9 % exprimé sur base sèche</u></b>
<b><u>Pureté</u></b>	
<b><u>Furanne</u></b>	<b><u>Pas plus de 50 mg/kg (exprimé sur base sèche)</u></b>
<b><u>2-méthylfuranne</u></b>	<b><u>Pas plus de 500 mg/kg (exprimé sur base sèche)</u></b>
<b><u>Éthanol</u></b>	<b><u>Pas plus de 450 mg/kg (exprimé sur base sèche)</u></b>